Castellane FRC.1. 6962A

AVERTISSEMENT

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE DE TOULON,

AUX FIDELES DE SON DIOCESE.

Case FRC 15850

ELLEON, par la miſéricorde divine & la grace du ſaint-ſiege apoſtolique, évêque de Toulon, au clergé ſéculier & régulier, & aux fidèles de notre diocèſe, ſalut & bénédiction en N. S. J. C.

SAINT PAUL, nos trés-chers frères, écrivant aux Romains leur diſoit : *Qui nous ſéparera de la charité de Jesus-Chriſt*; ſera-ce *les tribulations ? La détreſſe ? la faim ? la perſécution ? le glaive ?* Non, *ni la mort, ni la vie ne pourront nous ſéparer de l'amour de Dieu.* Bien éloigné de la ſainteté de l'apôtre des nations, que Dieu jugea à propos de changer, de perſécuteur en un vaſe d'élection, nous oſons pourtant avec confiance, en fixant nos regards vers celui de qui vient la force & le courage, vous promettre de ne pas nous laiſſer intimider par la crainte, & nous prenons de nouveau avec vous l'engagement de défendre, au péril même de notre vie, les vérités de la foi que l'on attaque, & que les paſſions de quelques hommes ſuperbes voudroient anéantir.

THE NEWBERRY LIBRARY

Ces hommes, que nous vous avons déjà dénoncés, sont les apôtres de la philosophie moderne dont nous vous avons fait connoître les systêmes impies, appercevoir les pièges; dont nous avons combattu les assertions, & qui s'érigeant en législateurs, traitent de perturbateur du repos public, & persécutent tous ceux qui ne veulent pas se soumettre aux loix éversives de la religion sainte que nous professons & qu'ils dictent avec empire. Dans notre dernière lettre pastorale nous avons attaqué quelques-unes de ces loix qui, par leur conséquence, portoient une atteinte funeste à la religion; nous n'avons eu que le temps de vous en indiquer d'autres qui l'attaquoient plus directement, & que nous avons réservées pour l'objet d'une instruction particulière que nous nous proposons de vous donner aujourd'hui. Nous traiterons dans cet avertissement de l'autorité & de la juridiction des premiers pasteurs, qu'une puissance séculière & sans mission prétend régler en lui imposant des loix, tandis que par son origine étant divine, elle ne peut évidemment être réglée que par les loix de l'église. Nous allons vous exposer le plus briévement & le plus simplement qu'il nous sera possible, afin de les mettre à portée de tous les fidèles, les principes sur cette question; nous les appliquerons aux circonstances actuelles, & nous vous montrerons par là que la nouvelle constitution ecclésiastique que l'on vient de publier comme une loi fondamentale, en anéantissant l'autorité & la juridiction des premiers pasteurs, & en la transportant à d'autres qui ne peuvent l'exercer, renverse l'unité de l'église, & sappe les fondemens de la religion catholique dont Dieu est l'auteur.

Jesus-Christ, le consommateur de notre foi a établi son église ; il en a posé les fondemens & en a ordonné toutes les parties ; il lui a promis une durée éternelle par ces paroles qu'il a adressées à saint Pierre : *Tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon église, & les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle.* Il a établi les apôtres, dont les évêques sont les successeurs, pour l'enseigner & la gouverner, comme on peut voir par ces paroles remarquables : *Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel & sur la terre ; allez, enseignez toutes les nations, en les baptisant au nom du père, du fils & du saint-esprit ; en leur apprenant à observer tout ce que je vous ai commandé, & voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles* ; c'est-à-dire, avec vous *enseignant*, avec vous *baptisant*, avec vous exerçant les fonctions de mon sacerdoce. *Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles*, par conséquent avec vous dans la personne de vos successeurs héritiers du ministère que je vous ai confiée ; ne mesurez pas la grandeur de mes promesses sur la puissance des hommes ; tout pouvoir m'a été donné dans le ciel & sur la terre. Il dit dans un autre endroit à ses apôtres, pour marquer la plénitude de puissance qu'il leur donnoit sur les ames : *Tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans le ciel, & tout ce que vous aurez délié sur la terre, sera délié dans le ciel.*

Tels sont les titres de la mission & de l'autorité des apôtres ; telles sont les bases inébranlables de l'édifice de l'église, contre lequel l'enfer n'a reçu aucun pouvoir. Tout y est divin, tout

y émane de l'autorité même de Jesus-Christ notre divin Sauveur ; aucune puissance séculière, aucun prince n'y intervient. Jesus-Christ, qui recommande si soigneusement à ses disciples de *rendre à césar ce qui est à césar, de lui payer le tribut*, de lui rendre l'honneur, le respect, la soumission qui lui sont dus, en envoyant ses apôtres enseigner sa doctrine, ne leur annonce que contradictions, persécutions, mauvais traitemens de leur part ; il leur commande de braver leurs menaces ; c'est parmi ces persécutions, tant prédites, & malgré les efforts des princes du siècle, que la foi s'établit, que l'église se consolide, qu'elle étend ses branches jusqu'aux extrémités de la terre, & qu'elle finit par soumettre les Césars & les Rois à son empire. Elle leur impose des loix comme aux plus simples fidéles, & elle ne sauroit en recevoir aucune d'eux, ne pouvant être régie que par celles qu'elle fait elle-même ; elle détermine, d'après l'inspiration du Saint-Esprit, l'enseignement, & elle prescrit des règles de conduite auxquelles tous ses enfans, sans exception, sont obligés de se conformer. *Si quelqu'un*, dit saint Mathieu, *refuse d'obéir à l'église, regardez-le comme un payen & un publicain ; si ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus & publicanus.*

Jesus-Christ lui même a donc confié la plénitude de sa puissance à l'église & aux évêques successeurs immédiats des apôtres, qui en sont les ministres essentiels ; il les a établis, d'après saint Paul, pour gouverner l'église de Dieu, *posuit episcopos regere ecclesiam Dei ;* or, dit le même apôtre, *personne ne pouvant bâtir sur un autre fondement que sur celui qui a été posé par*

Jesus-Christ, il n'est point au pouvoir de l'homme d'abolir ni de changer l'ordre qu'il a institué dans son ministère apostolique. Personne ne peut donc exercer l'apostolat, qu'en vertu d'une autorité qui dérive de cette permission primitive que Jésus-Christ a donnée à ses apôtres ; & qui soit subordonnée à cette même autorité. Il n'y a donc, nos très-chers frères, de pasteurs légitimes que ceux que l'église vous envoie ; vous devez leur obéir dans l'ordre spirituel, & vous ne pouvez leur refuser l'obéissance & en reconnoître d'autres, sans être schismatiques, sans cesser d'être membres de la véritable église, hors de laquelle il n'y a aucune espérance de salut.

Le pape successeur de saint Pierre, est le premier pasteur de l'église ; il a une primauté d'honneur & de Juridiction sur toute l'église ; il est le centre d'unité & de communion qui réunit toutes les parties de l'église. C'est à lui, & dans sa personne à ses successeurs, à qui Jesus-Christ a dit : *tu es pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon église*, &c. C'est à lui encore à qui Jesus-Christ a adressé ces paroles, après avoir exigé de lui un triple témoignage de son amour : *pasce oves meas ; paissez mes brebis.*

Sous la vigilance du souverain pontife, les évêques gouvernent leur diocèse ; ils exercent dans toute son étendue, dont l'église seule a posé les bornes, la juridiction spirituelle ; ils enseignent avec autorité aux fidèles la doctrine de l'église ; ils administrent les sacremens ; ils sont, chacun dans leur diocèse, le centre d'unité

& de communion des fidèles dans leur église.

Sous l'autorité & l'inſpection des évêques, les curés gouvernent leur paroiſſe, inſtruiſent leurs ouailles, & leurs adminiſtrent les ſacremens.

Voilà les paſteurs auxquels il faut être ſoumis, pour être membre de la véritable égliſe.

Il faut deux choſes aux paſteurs pour qu'ils ſoient des paſteurs légitimes, l'ordre & la juriſdiction. Les prêtres reçoivent l'ordre & le caractère ſacerdotal de l'évêque qui eſt le miniſtre du ſacrement, & les évêques reçoivent également le caractère épiſcopal par le miniſtère d'autres évêques.

La juriſdiction eccléſiaſtique étant, comme l'ordre, une choſe ſpirituelle, il n'y a auſſi que l'égliſe qui puiſſe la donner aux paſteurs; les évêques la reçoivent du pape qui eſt le chef viſible de l'égliſe, & les prêtres la reçoivent chacun de leur évêque. L'égliſe a varié ſur ce point ſa diſcipline; elle avoit confié autrefois aux archevêques le pouvoir de donner la miſſion canonique aux évêques; mais aujourd'hui, & depuis long-temps elle l'a confié au pape, de qui ſeul les évêques peuvent recevoir leur miſſion; les prêtres, dans tous les temps, l'ont reçue de l'évêque.

La juriſdiction d'un évêque eſt abſolument bornée à l'étendue de ſon diocèſe, & ne s'étend

que sur les paroisses qui en dépendent ; il en est de même de celle des curés ; ils ne peuvent l'exercer que sur les fidèles de leur paroisse. Il n'y a que le cas d'une nécessité pressante où tout prêtre peut, à défaut de pasteur ordinaire, administrer les sacremens à tout fidèle, parce que l'église lui en donne le pouvoir dans ce cas ; mais ce cas excepté, tout acte de juridiction qu'un évêque ou un curé exerceroit sur quelqu'un qui ne seroit pas de son diocèse, ou de sa paroisse, seroit de nul effet.

Ces deux choses, c'est-à-dire l'ordre & la mission de l'église, sont absolument nécessaires à un pasteur pour qu'il soit pasteur légitime, c'est un article de foi que le concile de Trente a défini en ces termes : *si quelqu'un dit. . . . . Que ceux qui n'ont pas reçu régulièrement l'ordre & la mission de la puissance ecclésiastique, mais qui viennent d'ailleurs sont des légitimes ministres de la parole de Dieu & des sacremens, qu'il soit anathême*, sess. 23. can. 7.

Comme il n'y a que l'église qui puisse conférer la juridiction spirituelle aux pasteurs, il n'y a qu'elle aussi qui puisse les en dépouiller, & uniquement lorsqu'ils l'ont mérité par des crimes que les loix de l'église punissent par la peine de la déposition ; parce que leur mission n'a point de terme, à l'exemple de celle que Jesus-Christ a donnée à ses apôtres.

L'autorité civile ne peut donc, en aucune manière, ni donner à quelqu'un la juridiction

ſpirituelle, pour tel ou tel territoire, ni en dépouiller quelqu'un qui en eſt revêtu par l'égliſe.

Si donc un paſteur ſe préſentoit ſans autre miſſion que celle de l'autorité civile, pour gouverner un diocèſe, tandis ſur-tout qu'un autre paſteur, envoyé par l'égliſe, exerceroit légitimement la juriſdiction ſpirituelle, il ne pourroit être regardé que comme un uſurpateur & un intrus, il ne ſeroit point paſteur légitime, & parce qu'il ne *ſeroit pas entré dans la bergerie*, dit ſaint Jean, *par la porte*, *qui eſt Jeſus-Chriſt*, *il ſeroit*, comme le dit Jeſus-Chriſt lui-même, *un voleur & un larron*; un pareil paſteur, n'étant pas légitime, n'auroit aucune autorité; les actes de juriſdiction, qu'il exerceroit, ſeroient abſolument nuls; les prêtres, approuvés par lui, n'auroient non plus aucun pouvoir; les abſolutions, qu'on recevroit d'eux, ne remettroient pas les péchés; & les fidèles qui reconnoîtroient ce paſteur, ceſſant par là d'être ſoumis au paſteur légitime, ceſſeroient d'être membres de l'égliſe apoſtolique & romaine, deviendroient ſchiſmatiques, comme nous l'avons déja dit, & par conſéquent ne pourroient plus, tant qu'ils ſeroient dans cet état, opérer leur ſalut.

Voilà, nos très-chers frères, une ſuite de principes inconteſtables & auxquels on ne peut rien oppoſer. Voilà les fondemens inébranlables de l'édifice de l'égliſe; malheur à la main ſacrilège qui entreprendroit de les ébranler! & cependant une aſſemblée, qui ne peut être regar-

dée tout au plus que comme une puiſſance toute temporelle & profane, non contente de trahir le vœu de la nation entière, exprimé dans le titre des membres qui la compoſent, en refuſant de reconnoître la religion catholique pour la religion de l'état, ſe permet encore d'en renverſer les dogmes par des loix directement contraires aux déciſions de l'égliſe dont elles anéantiſſent la hiérarchie! elle oſe s'attribuer excluſivement la puiſſance eccléſiaſtique que Jeſus-Chriſt n'a confiée qu'à ſes apôtres & aux évêques leurs ſucceſſeurs; elle l'exerce avec un empire abſolu, en dépoſant des premiers paſteurs légitimes envoyés par l'égliſe, & auxquels on ne reproche aucun crime; en tranſportant leur juriſdiction à d'autres; en établiſſant de nouvelles circonſcriptions de diocèſe; en faiſant diſparoître les plus anciennes egliſes des Gaules, pour en créer de nouvelles; en ôtant à certains ſièges le titre d'archevêchés & la juriſdiction qu'il leur donnoit, pour les ſoumettre à d'autres, & en donner les prérogatives à de ſimples évêques; en attribuant la nomination de tous les évêchés à des aſſemblées compoſées en partie de juifs, d'infidèles, de calviniſtes, de luthériens, d'anabatiſtes, & de tous les ennemis de la religion catholique que les évêques ſont ſpécialement obligés de combattre; en ſupprimant les chapitres de cathédrales, dépoſitaires de la prière publique, que l'égliſe avoit donné pour conſeils aux évêques, & qui tenoient en quelque ſorte à la hiérarchie eccléſiaſtique, en ce qu'elle leur avoit confié l'exercice de la juriſdiction de l'évêque, pendant la vacance du ſiège.

Ce n'eſt pas tout encore; elle introduit en France le presbytéraniſme frappé d'anathême par l'égliſe dès ſa naiſſance, en donnant aux évêques des adjoints néceſſaires qu'ils n'ont pas même la faculté de choiſir, qui partageront ſon autorité, ſans l'aveu & contre l'avis deſquels ils ne pourront exercer que des actes proviſoires de juriſdiction; en ſoumettant ces mêmes évêques au ſynode de leur diocèſe, qui n'eſt compoſé que de ſimples prêtres.

En vain, nous diroit-on, pour colorer une partie de ces excès, que l'aſſemblée n'a pas exercé la puiſſance ſpirituelle; en tranſportant la juriſdiction des évêques ſupprimés &, & la confiant aux évêques conſervés, puiſque ceux-ci étant validement ordonnés, ſont ſucceſſeurs immédiats des apôtres comme les autres.

Les évêques, légitimement ordonnés & envoyés par l'égliſe, ſont ſans doute les ſucceſſeurs immédiats des apôtres; mais l'égliſe qui les a envoyés, leur a aſſigné un territoire hors de l'enceinte duquel il ne leur eſt plus permis d'exercer une juriſdiction qui eſt bornée & reſtreinte à leur diocèſe. Tous les prêtres ont reçu à leur ordination le pouvoir radical de confeſſer & de remettre les péchés; mais l'égliſe a lié ce pouvoir, & le concile a prononcé qu'ils ne pouvoient en faire uſage ſans une miſſion particulière de l'évêque. Il en eſt de même des évêques; ils ſont compris dans le décret de ce concile que nous avons déja cité, & ceux que l'on conſerve, ne peuvent

ſans ſe rendre ſacrilèges, exercer leur miſſion dans un autre territoire que celui que l'égliſe leur a déſigné, hors duquel ils ne tiendroient leur juriſdiction que de la puiſſance ſéculière qui les a envoyés, & dans lequel un autre paſteur envoyé par l'égliſe, l'exerce légitimement. Mais s'il en étoit quelqu'un (ce qu'à Dieu ne plaiſe que nous ſoupçonnions) capable d'une complaiſance ou d'une ambition auſſi criminelle, l'égliſe, dans un temps plus calme, le dépoſeroit pour avoir oſé envahir l'héritage de ſon voiſin & du véritable propriétaire.

C'eſt dans la même ſource purement humaine & profane, que puiſeront auſſi leur pouvoir & leur miſſion, les membres de ce conſeil dont nous avons déja parlé, qui ſeront malgré leur évêque ſes délégués & ſes vicaires, qui exerceront, partageront & enchaîneront même ſon autorité. C'eſt la même puiſſance ſéculière qui leur donnera la miſſion pour exercer pendant la vacance du ſiége, la juriſdiction épiſcopale que l'égliſe avoit confiée aux chapitres des cathédrales, & pour laquelle perſonne ne peut les remplacer que de ſon aveu.

Chargé ſpécialement, nos très chers frères, par notre caractère, de veiller à la pureté & à l'intégrité du dépôt de la foi, de vous enſeigner les vérités de la doctrine de l'égliſe, & de vous prémunir contre les atteintes qu'on lui porte, nous vous dénonçons la nouvelle conſtitution eccléſiaſtique décrétée par l'aſſem-

blée nationale, comme une loi dont les dispositions sont erronées, éversives de la puissance & de la hiérarchie ecclésiastique, tendantes à établir un schisme, en vous enlevant vos pasteurs légitimes, & en vous en donnant d'autres que l'église désavoue, & contraires aux principes & aux dogmes de la religion catholique.

Après vous avoir montré l'irrégularité de cette loi contre laquelle nous nous élevons aujourd'hui, après vous avoir exposé les principes sur l'autorité des pasteurs, il est tems, nos très-chers frères, que nous vous fassions connoître, en les appliquant, & nos droits & nos dispositions.

Dieu, dans sa miséricorde, nous a choisi, quoiqu'indigne, pour nous élever au rang de premier pasteur. Nous avons reçu du souverain pontife chef de l'église, la juridiction spirituelle sur les fidèles de notre diocèse; nous avons reçu l'onction sainte & le caractère épiscopal par l'imposition des mains des évêques; nous avons été reconnu pour votre évêque & votre pasteur légitime; nous en avons exercé & nous en exerçons encore les fonctions; & quoique notre personne ne mérite rien, le caractère d'évêque, qui est en nous, & la juridiction spirituelle que l'église nous a confié, exigent de votre part le respect & la soumission, comme ils exigent de la nôtre l'amour & le zèle le plus ardent pour le salut de vos ames.

Aujourd'hui l'autorité civile prétend nous dépouil-

ler de la juriſdiction dont l'égliſe nous a revêtu ſur les paroiſſes de notre diocèſe, & les mettre ſous le gouvernement d'un autre évêque. D'après les principes certains que nous vous avons mis ſous les yeux, cet évêque ne ſauroit être votre légitime paſteur, parce que l'autorité civile ne peut nous ravir notre juriſdiction, & que nous ne pouvons ne pas la conſerver toute entière juſqu'à notre mort ou juſqu'à une demiſſion libre & volontaire de notre part. Mais quand même nous ſerions dépouillés de notre juriſdiction, quand même notre ſiége deviendroit vacant, cet uſurpateur ne ſeroit pas pour cela votre paſteur légitime, parce qu'il n'a pas reçu ſa miſſion de l'égliſe, & que ſelon le canon déja cité du concile de Trente, il n'y a qu'elle qui peut la lui donner. Vous ne pouvez donc le ſuivre & nous méconnoître, ſans ceſſer d'être membre de la véritable égliſe.

Mais s'il en eſt ainſi, nous qui ſommes votre paſteur légitime, nous devons vous faire connoître cet uſurpateur; nous devons nous élever contre lui, & l'empêcher de vous égarer, de vous entraîner avec lui hors du ſein de l'égliſe. Si par crainte, par lâcheté, ou par amour du repos & de notre tranquillité, nous gardions le ſilence, ſi nous refuſions de défendre notre troupeau, ſi nous l'abandonnions à un faux paſteur qui perdroit nos brebis, par cela ſeul qu'elles ſe mettroient ſous ſa conduite, nous ſerions coupables de leur perte, Dieu nous demanderoit compte de leurs ames.

Dans tout ce qui ne regarde que notre personne, comme les mauvais traitemens, les outrages, l'exil, la perte de nos biens, nous devons tout supporter, tout souffrir, à l'exemple de Jesus-Christ, le modèle des pasteurs, & espérer avec confiance que Dieu ne nous abandonnera pas. *Dominus regit me, & nihil mihi deerit.* Mais lorsqu'en nous attaquant, on attaque notre troupeau, lorsque les coups qu'on nous porte frappent sur lui, nous devons, & Dieu nous en donnera la force, opposer une résistance invincible ; nous devons combattre, & nous combattrons jusqu'à la mort, parce qu'*un bon Pasteur*, dit J. C., *doit donner sa vie pour ses brebis.* La présence des juges de la terre ne nous en imposera pas ; *loquebar de testimoniis tuis, in conspectu Regum & non confundebar* ; leurs menaces nous trouveront inébranlables ; *si consistant adversùm me castra, non timebit cor meum ;* leur coups feront notre joie & le sujet de notre espérance ; *si exurgat adversùm me prælium, in hoc ego sperabo* ; nous ne demandons qu'une chose au Seigneur, c'est de persévérer jusqu'à notre dernier soupir dans la voie de ses commandemens ; *unam petii à domino hanc requiram, ut inhabitem in domo domini omnibus diebus vitæ meæ.*

Voilà, nos très-chers frères, qu'elles sont nos dispositions. Non, nous ne vous abandonnerons pas à la rage des loups ; nous vous les ferons connoître ; nous les combattrons avec toutes les armes que Jesus-Christ nous a mises entre les mains ; & si nous succombons, nous aurons la consola-

tion la plus douce qu'un pasteur puisse avoir, après celle de réunir toutes ses brebis dans le ciel, celle de leur avoir toujours été fidèle.

Si cependant le bien de la religion exigeoit la suppression de notre évêché; si de concert avec la puissance civile, l'église, par l'organe du souverain pontife, nous engageoit à donner notre démission, & si en observant les loix canoniques, elle devoit conférer à un autre évêque la Juridiction sur les paroisses de notre diocèse, & vous mettre ainsi sous la conduite d'un pasteur légitime, on n'éprouveroit, de notre part, aucune résistance; l'intérêt personnel n'a jamais souillé notre cœur, & il n'est aucun sacrifice que nous ne soyons disposé à faire pour la paix de l'église & le salut de vos ames.

O mes frères! ô mes amis! ô mes enfans! car il n'est aucun de ces sentimens que nous n'ayons pour vous, que de larmes vos désordres & vos malheurs ne nous ont-ils pas fait répandre! Ecoutez, en finissant cette instruction, la voix d'un pasteur que l'on ne peut vous ravir, que vous ne pouvez méconnoître, & qui ne cessera jamais de vous chérir. Aimez votre Dieu, observez sa loi, aimez votre prochain, aimez tous vos frères, aimez vos ennemis même. L'apôtre saint Jean adressoit à son peuple, & lui répétoit sans cesse ces paroles: *Filioli, diligite invicem*; *mes chers enfans, aimez-vous les uns les autres.* Nous vous les adressons après lui, & nous vous conjurons de les graver profondément dans votre cœur; que la charité soit le

98

principe de tous vos sentimens & de toute vos actions ! Vous verrez alors la paix s'établir parmi vous, le bonheur succéder au trouble & à l'inquiétude, & vous mériterez par-là de participer au prix du sang que Jesus-Christ a répandu pour vous sur la croix. Ainsi soit-il.

Pourront messieurs les curés publier notre présent avertissement au prône des messes paroissiales, selon leur prudence.

Donné à Nice, ce 12 octobre 1790.

ELLEON, évêque de Toulon.